

2023-105

Bureau foncier forestier protection de la forêt

Mont-de-Marsan, le 21 février 2023

Affaire suivie par : Eric BAYSSIE
Technicien forestier
Tél : 05 58 51 30 61
Mél : ddtm-snf-ffpf@landes.gouv.fr

Dossier C2022-258

Monsieur,

Vous avez déposé à la DDTM40 un dossier de demande d'autorisation de défrichement pour un projet de création d'un lotissement sur la parcelle section AE n° 577p sur la commune de LIT-ET-MIXE, d'une superficie totale de 9ha 16a 30ca.

Le dossier a été enregistré complet le 20 février 2023 sous le numéro C2022-258.

Je vous renvoie ci-joint, un exemplaire de votre demande revêtue de mon visa laquelle est enregistrée sous le numéro en référence, que vous voudrez bien rappeler dans toutes correspondances.

Ce défrichement n'est pas soumis à la procédure de l'enquête publique.

Toutefois, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance que la réalisation de votre projet est soumise à la mise en œuvre d'une participation du public par voie électronique conformément aux dispositions de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

Votre dossier sera mis en ligne sur le site internet des services de l'État dans les Landes, et une synthèse des observations du public sera faite par mon service et publiée.

En outre, compte tenu des éléments du dossier, je considère que votre projet nécessite une reconnaissance de la situation et de l'état des terrains à défricher conformément à l'article R. 341-4 du code forestier.

La reconnaissance aura lieu le jeudi 9 mars 2023 et commencera à 10h00, le rendez-vous est fixé devant la mairie de LIT-ET-MIXE.

Je vous invite à assister à l'opération ou à vous y faire représenter par une personne dûment mandatée.

Si toutefois, vous ne pouvez pas ou ne souhaitez pas vous déplacer :

SAS SUD-OUEST VILLAGES (SOVI)
Monsieur Frédéric ROMAIN

Email : fromain@sovi.fr
Direction départementale des territoires et de la mer des Landes
351 Boulevard Saint-Médard - BP369 - 40012 Mont-de-Marsan CEDEX
Tél.: 05 58 51 30 00
www.landes.gouv.fr

- soit l'agent instructeur peut procéder seul à la visite, votre empêchement sera porté au procès-verbal de reconnaissance qui est, dans tous les cas, notifié au demandeur après la visite,
- soit vous souhaitez que la visite soit reportée afin de pouvoir y assister : dans ce cas, une nouvelle date vous sera proposée.

Je vous invite à m'indiquer, par tout moyen à votre convenance, si vous serez ou non présent et quel est votre choix en cas d'absence (visite de l'agent seul ou report de la visite).

Dans le cas d'une autorisation de défrichement, votre projet sera soumis au titre de l'article L.341-6 du code forestier à des mesures de compensation du défrichement par :

- la réalisation d'un boisement compensateur sur d'autres terrains (landes non boisées, anciens dégâts tempête 1999, coupes rases de plus de 30 ans...) pour une surface correspondant à la surface à défricher (Article L.341-6, alinéa 1, du Code Forestier) assortie d'un coefficient multiplicateur compris entre 2 et 5, déterminé en fonction du rôle économique, écologique ou social des bois visés par le défrichement ;

ou

- le versement au Fonds stratégique de la Forêt et du Bois d'une indemnité d'un montant équivalent aux travaux de boisement compensateur et à la mise à disposition du foncier soit :
 - en résineux : $3\,700 \text{ €/ha} \times \text{surface retenue} \times \text{coefficient multiplicateur retenu}$
 - en feuillus : $5\,500 \text{ €/ha} \times \text{surface retenue} \times \text{coefficient multiplicateur retenu}$

Cette compensation calculée sur la base de la surface à défricher sera assortie d'un coefficient multiplicateur (compris entre 2 et 5) déterminé en fonction du rôle économique, écologique ou social des bois visés par le défrichement.

Délai d'instruction :

Compte tenu des délais nécessaires à la réalisation de la reconnaissance de la situation et de l'état des terrains, à l'obtention de l'avis de l'autorité environnementale sur l'étude d'impact et à la mise en œuvre de la participation du public, je vous informe que, conformément à l'article R. 341-4 du code forestier, je suis amené à proroger le délai d'instruction, initialement de quatre mois, pour une période maximale de 3 mois.

Votre demande sera réputée tacitement refusée (bois des collectivités) à défaut de décision du préfet notifiée dans le délai de sept mois à compter de la date du dossier complet, soit au 20 septembre 2023.

Dans ce cas, le présent courrier portant refus tacite devra faire l'objet d'un double affichage :

- sur le terrain par vos soins : cet affichage devra être visible de l'extérieur et être maintenu jusqu'à la fin des travaux ;
- à la mairie : à cet effet il vous appartiendra d'avertir le maire, en temps voulu, de cette date de refus tacite afin qu'il puisse maintenir cet affichage pendant deux mois.

Je me permets d'attirer votre attention sur les points suivants :

- Un dossier loi sur l'eau en régime de déclaration sera à déposer à la DDTM 40/SPEMA.
- Je vous alerte sur le fait que les travaux de défrichement ne pourront pas débuter sans le respect de la réglementation relative aux espèces protégées.

Je procède à l'instruction de cette demande d'autorisation de défricher pour laquelle vous recevrez une décision individuelle.

Une éventuelle autorisation, assortie ou non de conditions particulières, à votre demande d'autorisation de défrichement ne vaut pas autorisation au titre des autres dispositions réglementaires applicables à votre projet (code de l'urbanisme, code de l'environnement...).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la directrice et par délégation,
Le chef de service,

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized 'B' followed by a horizontal line and a vertical line extending upwards, resembling a signature.

Bernard GUILLEMOTONIA

Copie : DREAL Nouvelle Aquitaine – Vanessa RISPAL
SPEMA
SNF/MNB

